

“ plus efficacement pour le gouvernement de la Province de Québec, dans l’Amérique Septentrionale, ” Et qui pourvoit plus amplement “ pour le gouvernement de la dite Province ; ” et il est par le présent statué par la dite autorité, que la partie du dit Statut passé dans la trente-quatrième année du Règne de feu Sa Majesté, qui a rapport, en quelque manière que ce soit, à l’établissement, érection et constitution des cours du Banc du Roi, pour les Districts de Québec, de Montréal et des Trois-Rivières, et à l’établissement, érection et constitution de la Cour Provinciale pour le District des Trois-Rivières, et aux différentes Jurisdictions respectives de telles Cours du Banc du Roi, et de telle Cour Provinciale comme susdit, tant civile que criminelle, et à l’établissement, érection et constitution de la Cour Provinciale d’Appel de cette Province, et à la Jurisdiction d’icelle, sera et elle est par le présent révoquée.

L’Acte de la Ste. Geo. III. Chap. 6. rappelle en partie

Il sera établi une Cour de Plaidoyers Communs ou Civils.

II. Et qu’il soit de plus statué par l’autorité susdite, qu’il sera établi, constitué et érigé, et il est par le présent établi constitué et érigé en cette Province du Bas-Canada, une Cour pour l’audition et la décision de toutes matières en litige qui ont rapport aux droits de propriété et aux droits civils, laquelle sera appelée Cour des Plaidoyers Communs ou Civils de et pour la Province du Bas-Canada ; Et la dite Cour des Plaidoyers Communs et Civils sera composé de huit Juges et de neuf Juges Assistants, et aura, possédera et exercera Jurisdiction dans les affaires, Causes et Matières Civiles, dans et sur toute la dite Province du Bas-Canada, en la manière ci-après statuée au présent.

L’autorité et pouvoir de la dite Cour définie.

III. Et qu’il soit de plus statué par l’autorité susdite, que la dite Cour des Plaidoyers communs ou civils, établie par le présent, et les juges et juges assistants d’icelle, auront, posséderont et exerceront une jurisdiction de première instance, et auront plein pouvoir et autorité de prendre connoissance de, et d’entendre, juger et déterminer juridiquement toutes les affaires communes ou civiles, et toutes causes et matières civiles quelconques, qui, lors de la passation de cet Acte, étoient par la loi du ressort des Cours du Banc du Roi alors existantes dans la dite Province du Bas-Canada, ou d’aucune d’icelles, ou de la susdite Cour Provinciale du District des Trois-Rivières, et de toutes choses relatives à icelles, et pour cette fin la dite Cour des Plaidoyers communs ou civils, établie par le présent, et les juges et juges assistants d’icelle respectivement, seront et ils sont par le présent, et de la manière ci-après contenue, revêtus, sans